

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2025

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« mourir, »

insérer les mots :

« le médecin traitant doit d'abord proposer des solutions alternatives. Après cette discussion, et si le médecin traitant l'accepte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En établissant un « droit à mourir », le suicide assisté impose la volonté d'un malade à un médecin traitant.

Même si des soins peuvent donner la mort, le médecin ne le fait jamais de façon intentionnelle. Or, avec le suicide assisté, le médecin provoque intentionnellement et prématurément la mort d'une personne.

Cette violence de l'acte posé impose de ne pas le réaliser dans la précipitation. Un médecin traitant qui reçoit une telle demande doit non seulement pouvoir la décliner mais également montrer à son patient toutes les solutions alternatives qui existent.